

---

# Rapport d'analyse environnementale

**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement  
sanitaire de Rimouski  
par la Ville de Rimouski**

**Dossier 3211-23-61**

**Le 18 mars 2004**

---



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Du Service des projets en milieu terrestre :**

Chargé de projet : Monsieur Nicolas Juneau

Analyste : Monsieur Hervé Chatagnier

Supervision administrative : Madame Linda Tapin

Révision de textes et éditique : Madame Rachel Roberge, secrétaire



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Ville de Rimouski exploite sur son territoire un lieu d'enfouissement sanitaire (LES), depuis 1981, qui atteindra sa pleine capacité en 2004. C'est en raison de cette situation de précarité que la Ville de Rimouski a obtenu, le 13 juin 2001, un décret gouvernemental (n° 710-2001) levant l'interdiction d'agrandir son LES.

Malgré les efforts mis de l'avant pour diminuer la quantité de déchets et les objectifs de récupération qui devront être atteints dans le cadre de la mise en application du plan de gestion des matières résiduelles, la Ville de Rimouski estime qu'environ 42 650 tonnes métriques (tm) devront tout de même encore être enfouies chaque année au LES de Rimouski. Le projet d'agrandissement vise à répondre à long terme au besoin d'enfouissement du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette. Il se localise sur une partie des lots 131, 132, 132-4, 133-3, 135-2 et 135-3 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de la Ville de Rimouski situés directement au sud-ouest du LES existant.

Selon l'équipe d'analyse du ministère de l'Environnement (MENV), les principaux enjeux associés à une éventuelle réalisation de ce projet rejoignent certaines problématiques soulevées par la population lors de l'audience publique, soit la protection de la qualité de l'eau de la rivière Rimouski et la protection du paysage. La protection de la qualité de l'eau de la rivière Rimouski est un enjeu associé à ce projet, notamment en raison des nombreux usages récréatifs de la rivière Rimouski et de la présence d'une prise d'eau alimentant des incubateurs d'œufs de saumon, à 275 m en aval du lieu prévu de rejet des eaux de lixiviation traitées. Afin de rendre l'impact résiduel du projet acceptable, la Ville de Rimouski s'est engagée à imperméabiliser l'agrandissement, à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV quant à la qualité du rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rimouski. À cet effet, la Ville sera tenue de réaliser un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière qui prévoit notamment un échantillonnage hebdomadaire de ce dernier afin qu'il soit analysé dans un laboratoire accrédité par le MENV.

La protection du paysage est également un enjeu associé à ce projet en raison du fait qu'il se localise sur un plateau ouvert qui offre notamment des vues panoramiques vers le fleuve pour les résidents localisés sur la montée de la route du Bel-Air. De plus, l'agrandissement pourrait être visible par d'autres résidents du secteur dont ceux de l'extrémité est du chemin de Lausanne. Afin de minimiser l'impact du projet sur le paysage, la Ville de Rimouski s'est engagée à ce que l'agrandissement, recouvrement final inclut, n'excède pas 116,5 mètres (m) d'altitude par rapport au niveau de la mer. Ceci permettrait de préserver la vue vers le fleuve Saint-Laurent à partir de la résidence la plus critique de la montée de la route du Bel-Air située à environ 145 m d'altitude. Elle s'est également engagée, entre autres, à mettre en place une digue de dissimulation boisée sur les limites sud-ouest du LES, faire du reboisement dans les zones tampons, exploiter le LES de façon à favoriser la dissimulation des activités à l'arrière du talus périphérique, mettre en place un écran végétal sur les talus entourant l'agrandissement et ensemercer des plantes herbacées sur le toit de l'agrandissement. Outre ces engagements, la

Ville de Rimouski s'est engagée à mettre en place des clôtures de dissimulation afin que les opérations journalières d'enfouissement soient dissimulées en tout temps.

Les autres éléments considérés dans ce rapport sont la possibilité de traiter le lixiviat à la station municipale d'épuration des eaux usées, la gestion des biogaz, la protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable, les risques de mouvement de terrain, le climat sonore, l'occupation du territoire, le niveau d'assise du projet d'agrandissement et le comité de vigilance.

Au terme de l'analyse environnementale, l'équipe juge qu'il est opportun de réaliser le projet compte tenu du besoin d'enfouissement de la région, du fait que les solutions de rechange à l'enfouissement dans la région sont limitées et du caractère acceptable des impacts résiduels du projet au plan environnemental sous réserve des recommandations faites dans le présent rapport.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1 LE PROJET .....</b>	<b>3</b>
1.1 RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....	3
1.2 LOCALISATION DU PROJET .....	4
1.3 CHOIX DU SITE.....	4
1.4 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET ET DE SES PRINCIPALES COMPOSANTES .....	5
1.4.1 Étanchéité du site, captage du lixiviat et traitement du lixiviat .....	6
1.4.2 Captage et traitement des biogaz.....	8
1.4.3 Recouvrement final .....	8
1.4.4 Aménagements connexes.....	8
1.4.5 Coûts du projet.....	8
1.4.6 Coûts d'enfouissement estimés.....	9
<b>2 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>9</b>
2.1 ANALYSE DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....	9
2.1.1 Solutions envisagées .....	9
2.1.2 Choix du site retenu .....	11
2.1.3 Plan de gestion des matières résiduelles.....	13
2.1.4 Tonnage annuel prévu.....	13
2.1.5 Capacité totale du site.....	14
2.2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA RIVIÈRE RIMOUSKI .....	14
2.3 PROTECTION DU PAYSAGE .....	16
2.4 AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	19
2.4.1 Possibilité de traiter le lixiviat à la station municipale d'épuration des eaux usées .....	19
2.4.2 Gestion des biogaz et protection de la qualité de l'air et de la santé .....	21
2.4.3 Protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable .....	21
2.4.4 Risques de mouvement de terrain .....	22
2.4.5 Climat sonore.....	23
2.4.6 Occupation du territoire .....	23
2.4.7 Niveau d'assise du projet d'agrandissement .....	24
2.4.8 Comité de vigilance.....	25
<b>3 CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>28</b>

**LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1 : Sommaire des programmes de collecte sélective dans la MRC de Rimouski-Neigette	4
Figure 2 : Localisation du projet	5
Figure 3 : Description technique de l'agrandissement projeté du LES de Rimouski	6
Figure 4 : Capacité d'enfouissement régionale	10
Figure 5 : Espèces de poissons présentes dans la rivière Rimouski	15
Figure 6 : Vue panoramique à partir du haut de la montée de la route du Bel-Air	17

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Principales constatations du rapport d'enquête et d'audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	31
Annexe 2 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés	33
Annexe 3 : Chronologie des étapes importantes du projet	35

## INTRODUCTION

### *Objet du rapport*

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski sur le territoire de la Ville de Rimouski par la Ville de Rimouski.

### *Cadre légal*

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski est assujéti à cette procédure en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (L.R.Q., c. E-13.1) puisqu'il concerne l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire. En effet, depuis le 14 juin 1993, cette loi assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un LES au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement visé à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La procédure à suivre avant qu'un tel certificat soit délivré, définie à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), comporte notamment la production par l'initiateur de projet d'une étude d'impact dont la nature, la portée et l'étendue sont définies dans une directive délivrée par le ministre de l'Environnement.

### *Consultation publique*

Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours qui a eu lieu à Rimouski du 18 mars au 2 mai 2003.

À la suite de la réception d'une demande d'audience publique sur le projet, le ministre de l'Environnement a donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique qui a eu lieu à Rimouski du 8 septembre 2003 au 16 décembre 2003. Les principales constatations du rapport du BAPE sont résumées à l'annexe 1 du présent rapport.

### *Consultation gouvernementale*

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du MENV et du gouvernement (voir l'annexe 2

pour la liste des unités du MENV, ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 3.

### *Plan du rapport*

Le présent rapport d'analyse environnementale contient :

- la raison d'être du projet, sa localisation, les aménagements proposés, les coûts du projet et les coûts d'enfouissement (section 1);
- l'analyse environnementale que fait le MENV des enjeux associés au projet (section 2);
- la conclusion et la recommandation du MENV (section 3);
- enfin, les sections qui suivent la conclusion concernent les références et les annexes.

## **1. LE PROJET**

Cette section reprend l'essentiel des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact et dans les différents documents déposés. Il s'agit d'une section essentiellement descriptive devant présenter le projet et servir de référence à l'analyse environnementale qui est effectuée à la section suivante.

### **1.1 Raison d'être du projet**

Le LES de Rimouski, exploité par la Ville de Rimouski depuis 1981, devrait atteindre sa pleine capacité au cours de l'année 2004. C'est en raison de la fermeture prochaine de son LES que la Ville de Rimouski a entrepris des démarches visant l'obtention des autorisations gouvernementales afin de procéder à l'agrandissement de son LES. Ce dernier dessert 95 % de la population de la MRC de Rimouski-Neigette, soit 50 175 personnes. Il accueille annuellement environ 40 000 tm de matières résiduelles. Les municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette, qui ne disposent pas de leurs déchets dans le LES actuel, utilisent des dépôts en tranchée. Il est prévu que, dans la future réglementation concernant les matières résiduelles, seules les municipalités de moins de 2 000 habitants et situées à plus de 100 kilomètres (km) par voies carrossables à l'année d'un LES pourront poursuivre l'exploitation d'un dépôt en tranchée à la suite d'une période transitoire de trois ans suivant son adoption. Ainsi, il est à prévoir que de nouvelles municipalités achemineront éventuellement leurs déchets vers le LES de Rimouski. La population desservie pourrait ainsi augmenter à 53 085 personnes. À l'exception de l'ajout possible de ces municipalités, le projet vise à desservir le même territoire. Malgré les efforts mis de l'avant pour diminuer la quantité de déchets à enfouir et la future adoption du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Rimouski-Neigette qui fera l'objet d'une consultation publique au printemps 2004, la Ville de Rimouski estime qu'environ 42 650 tm/an devront tout de même encore être enfouies au LES de Rimouski.

En ce qui a trait à la récupération dans la MRC, 51 881 personnes sont actuellement desservies par un programme de collecte sélective, soit près de 98 % de la population. La figure 1 présente le sommaire des programmes de collecte sélective dans la MRC de Rimouski-Neigette.

**Figure 1 : Sommaire des programmes de collecte sélective dans la MRC de Rimouski-Neigette**

<i>TABLEAU 3.4 : SOMMAIRE DES PROGRAMMES DE COLLECTE SÉLECTIVE DANS LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE</i>			
Municipalité	Population	Collecte sélective	
		Porte en porte	Apport volontaire Nombre de dépôts
Le Bic	2 999	x	1
Rimouski	42 294	x	1
Saint-Anaclet	2 580	x	
Saint-Marcelin	313	x	
Saint-Fabien	1 892	x	
Saint-Valérien	850	x	
Saint-Narcisse	850	x	
Saint-Eugène	466		
Trinité des Monts	276		
Esprit Saint	459		
<b>Total</b>	<b>53 082</b>	<b>7</b>	<b>2</b>

Tirée de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002

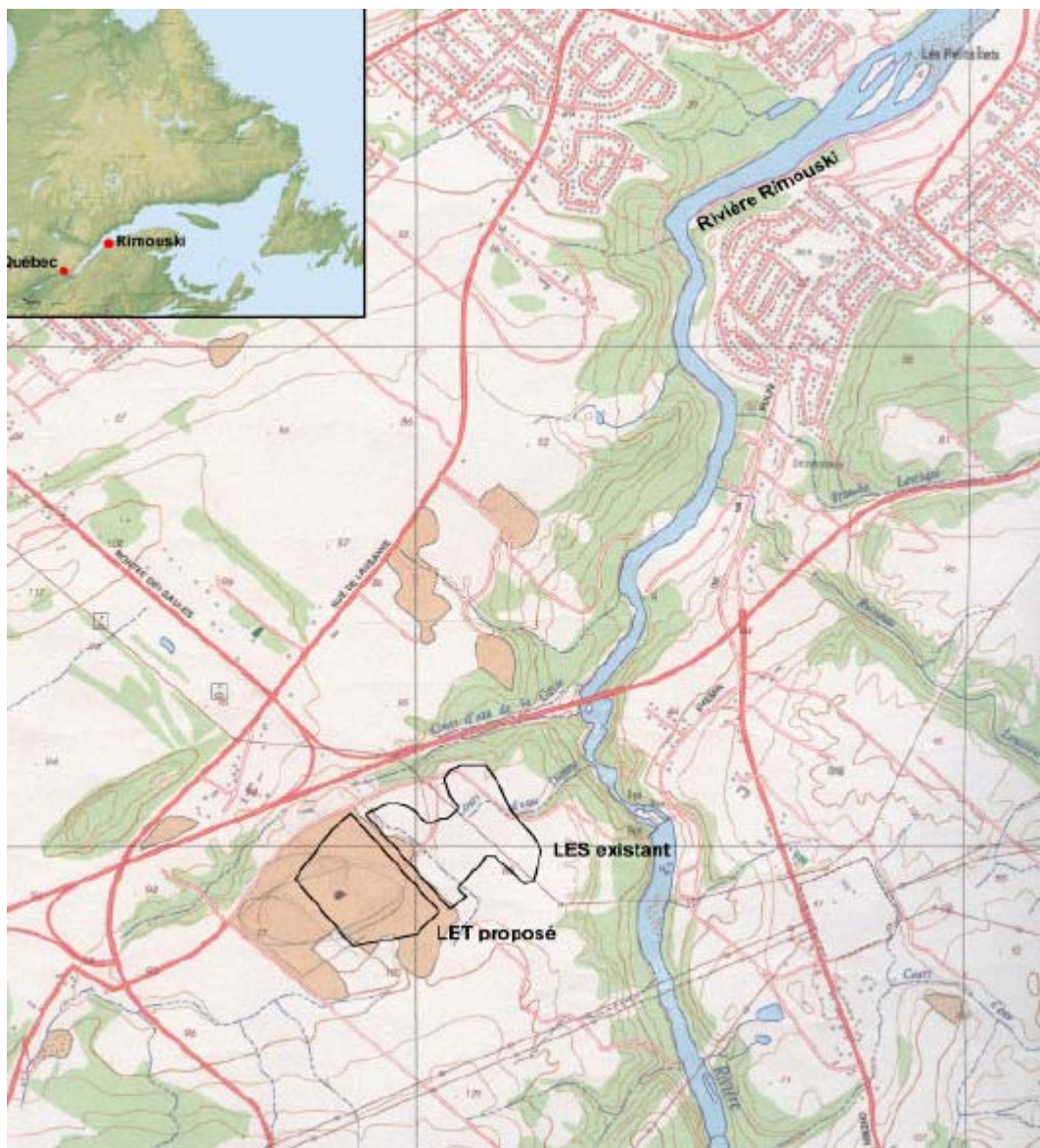
## 1.2 Localisation du projet

Le projet d'agrandissement du LES de la Ville de Rimouski vise une partie des lots 131, 132, 132-4, 133-3, 135-2 et 135-3 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de la Ville de Rimouski. Ces terrains sont situés à environ 6 km à l'ouest du centre-ville de Rimouski et se trouvent directement au sud-ouest du LES existant sur le chemin Victor-Gauvin (figure 2). Le site visé est à environ 500 mètres (m) à l'ouest de la rivière Rimouski et il est borné au nord par le chemin Victor-Gauvin, au sud par des terrains vacants sur lesquels une ligne de transport d'électricité est située, et à l'ouest par des champs en culture. Les îlots d'habitation les plus proches sont à quelque 400 m du site visé.

## 1.3 Choix du site

Les principales raisons avancées par l'initiateur pour justifier sa décision de poursuivre ses opérations d'enfouissement sur des terrains adjacents au site actuel sont la localisation par rapport au centre de masse, les usages limités du terrain, un meilleur suivi postfermeture du LES actuel, la réhabilitation nécessaire de la sablière actuellement exploitée sur le site visé et parce que le site actuellement en exploitation avait fait l'objet d'une recherche de site favorable en 1979 par la firme Technisol. Cette recherche avait mené au rejet des autres sites étudiés en raison de leur proximité des développements urbains, de l'aéroport, d'affleurement du roc, de zones d'instabilité des pentes et des cours d'eau.

**Figure 2 : Localisation du projet**



Tirée du résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement, février 2003

## 1.4 Description générale du projet et de ses principales composantes

### 1.4.1 Tonnage annuel prévu et capacité totale

L'aire d'enfouissement proposée couvre une superficie totale d'environ 22 hectares ( $221\,110\text{ m}^2$ ) pour une capacité d'accueil totale de  $3\,713\,750\text{ m}^3$ . Avec une moyenne d'enfouissement de  $42\,650\text{ tm/an}$ , la durée de vie du LES devrait être de l'ordre de 57 ans et la surélévation du site

recouvert aurait une altitude maximale de 116,5 m par rapport au niveau de la mer, ce qui représenterait une surélévation par rapport au terrain naturel qui varierait entre 11,5 m au sud-est et 16,5 m au nord-ouest. Le projet prévoit une exploitation du LES en deux phases. L'exploitation serait basée sur une construction progressive de 27 cellules d'enfouissement d'une superficie variant de 6 000 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> et d'une durée de vie chacune variant de 1 à 3 ans. La figure 3 présente une description technique du projet d'agrandissement du LES de Rimouski.

**Figure 3 : Description technique de l'agrandissement projeté du LES de Rimouski**

<i>TABLEAU 5.1 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU LET DE RIMOUSKI</i>					
Phase	Nombre de CET	Superficie totale	Capacité		Durée de vie
		m <sup>2</sup>	m <sup>3</sup>	t	ans
Phase #1	17	138325	1877700	1232241	28,9
Phase #2	10	82785	1836050	1204908	28,3
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>221110</b>	<b>3713750</b>	<b>2437148</b>	<b>57,1</b>

Tirée de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002

#### 1.4.2 Étanchéité du site, captage du lixiviat et traitement du lixiviat

Le projet prévoit l'imperméabilisation du LES par la mise en place d'une double membrane imperméable ainsi que d'un système de collecte et de traitement du lixiviat. L'étude hydrogéologique et géotechnique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) a démontré que la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection était requise pour le projet d'agrandissement. En effet, un dépôt d'argile a été identifié sur l'ensemble du site, mais celui-ci ne respecte pas les nouvelles exigences<sup>1</sup> en cette matière. Le niveau d'assise de l'agrandissement projeté et du système de traitement devra toutefois être revu à la lumière des résultats de l'étude hydrogéologique complémentaire afin d'assurer que la base du système d'imperméabilisation soit aménagée au-dessus du niveau des eaux souterraines. L'initiateur s'est engagé à réaliser cette révision lors de la préparation des plans et devis nécessaires pour la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

<sup>1</sup> Selon l'article 18 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR), un LES ne peut être aménagé sur des terrains ou des dépôts meubles sur lesquels seront déposés des matières résiduelles s'ils ne se composent pas d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  centimètre par seconde sur une épaisseur minimale de 6 mètres.

Le système de captage du lixiviat serait composé d'un système de captage primaire et d'un système de captage secondaire. Le système primaire de collecte de lixiviat aurait pour fonction d'évacuer le lixiviat de façon à limiter son accumulation sur le revêtement imperméable supérieur. Le système secondaire de lixiviat serait aménagé entre les deux revêtements imperméables afin de détecter les fuites au niveau de la géomembrane supérieure et récupérer ce dernier dans une telle situation. La mise en place d'une natte bentonitique au niveau inférieur d'imperméabilisation est également prévue.

Le système de traitement des eaux de lixiviation captées serait aménagé sur le terrain situé à l'extrémité sud-est de l'actuel LES. Ce système serait composé d'un bassin d'accumulation, une station de pompage munie d'équipements requis pour l'ajout de nutriments, deux étangs aérés divisés en deux par un rideau flottant afin de former un enchaînement équivalent à quatre étangs aérés, un poste de pompage secondaire pour alimenter les lits filtrants, une biofiltration aérobie sur lits de tourbe et un émissaire en conduite d'environ 575 m dirigeant l'effluent vers la rivière Rimouski. Le rejet serait effectué par le biais d'une conduite submergée à 275 m en amont du barrage de la Pulpe. La conduite de lixiviat serait installée dans l'emprise de la ligne de transport électrique présente au sud du site. Toutes les composantes du système de traitement seraient imperméabilisées.

La filière de traitement fonctionnerait de la fin de mai au début de décembre alors que le lixiviat serait retenu dans un bassin d'accumulation durant le reste de l'année, et ce, en raison de la basse température au cours de cette période qui ne permettrait pas de rencontrer les exigences de rejet du MENV. Le système de traitement serait conçu pour la 1<sup>re</sup> phase et de l'espace serait réservé pour permettre un agrandissement du système lors de la 2<sup>e</sup> phase. Le débit moyen de lixiviat devrait atteindre un maximum de 16 585 m<sup>3</sup>/an pour la 1<sup>re</sup> phase, mais le paramètre de conception retenu est de 18 725 m<sup>3</sup> à titre sécuritaire. Quant à la seconde phase, un débit annuel moyen maximum de 20 525 m<sup>3</sup> est prévu. Pour palier à une carence en phosphore du lixiviat, de l'acide phosphorique serait ajouté périodiquement à l'entrée des étangs aérés selon les besoins afin d'équilibrer le rapport DBO<sub>5</sub> : N : P pour favoriser la croissance de la biomasse et la dégradation de la matière organique. La biofiltration aérobie sur lits de tourbe aurait pour fonction de permettre le polissage de l'effluent. Si les exigences de rejet concernant les coliformes s'avéraient difficiles à atteindre, l'ajout d'une chambre de désinfection par oxydation au peroxyde d'hydrogène à la filière de traitement pourrait être envisagé. Dans les conditions les plus critiques d'exploitation, le lixiviat transiterait un minimum de 78 jours à l'intérieur du système de traitement. Au printemps, des souches bactériennes pourraient être ajoutées au besoin afin d'accélérer le démarrage du traitement.

Dans le but de réduire la période d'entretien et d'opération postfermeture de l'agrandissement du LES, l'initiateur envisage possiblement un système de recirculation des eaux de lixiviation modeste. Des études de faisabilité économiques sont toutefois à réaliser avant la mise en place d'un tel système. Une clôture d'une hauteur de 1,8 m sera aménagée sur toute la périphérie de l'enceinte comprenant le système de traitement du lixiviat ainsi que le système de destruction du biogaz présenté ci-dessous.

Un collecteur pluvial serait également aménagé afin d'évacuer les eaux de pluie des cellules d'enfouissement construites mais non exploitées directement au milieu hydrographique. Les eaux pluviales seraient dirigées par l'entremise d'un fossé vers un bassin d'infiltration aménagé à l'extrémité nord-ouest de l'agrandissement.

#### **1.4.3 Captage et traitement des biogaz**

Un système de captage actif et de destruction des biogaz est prévu pour l'agrandissement projeté. Le réseau de captage du biogaz serait composé de 48 puits d'extraction verticaux ayant un rayon d'influence variant de 30 à 40 m. La destruction du biogaz serait, quant à elle, réalisée à l'aide d'une torchère qui assurerait une destruction thermique de 98 % des composés organiques volatils (COV). Dans la torchère, les biogaz seraient soumis à une température de 760 °C durant 0,3 s. La capacité d'aspiration du biogaz serait augmentée progressivement pour atteindre une capacité ultime de l'ordre de 1 360 Nm<sup>3</sup>/h. La torchère serait mise en opération vers la quatrième année d'exploitation de l'agrandissement. Le système de traitement des biogaz serait aménagé dans le même secteur que le système de traitement du lixiviat, soit sur les terrains libres au sud-est de l'actuel LES.

#### **1.4.4 Recouvrement final**

Pour éviter l'infiltration des eaux météoritiques et limiter la production de lixiviat, les zones d'enfouissement ayant atteint le profil d'exploitation final seraient recouvertes progressivement d'un recouvrement final imperméable. Il y aurait ainsi, environ à tous les deux ans, une mise en place progressive du système de captage des biogaz.

#### **1.4.5 Aménagements connexes**

Une balance équipée d'un dispositif de contrôle radiologique et un poste de pesée seraient aménagés à même le bâtiment de service qui comprendra également un garage pour l'entretien de la machinerie et une cuisinette pour les employés. Ce bâtiment serait construit à l'intersection du chemin d'accès et du chemin Victor-Gauvin. Un chemin, aménagé entre le LES actuel et l'agrandissement, permettrait d'accéder à l'aire de traitement du lixiviat et des biogaz. Finalement, un chemin de service ayant son entrée à l'extrémité sud-ouest de l'agrandissement serait aménagé et des aires d'entreposage des matériaux d'excavation seraient situées aux limites nord-ouest et nord-est de l'agrandissement.

#### **1.4.6 Coûts du projet**

Le coût global du projet pour l'ensemble des deux phases d'exploitation est estimé à environ 35,7 M\$, soit 23,2 M\$ pour la phase 1 et 12,5 M\$ pour la phase 2.

### 1.4.7 Coûts d'enfouissement estimés

L'estimation des coûts d'élimination présentée par la Ville de Rimouski considère des coûts d'aménagement de 14,65 \$/tm, des coûts d'opération de 14,97 \$/tm et une contribution au fonds postfermeture de 1,52 \$/tm pour un coût unitaire global à la tonne métrique de 31,14 \$. Toutefois, ce coût ne comprend pas les frais d'acquisition des terrains et les frais de financement des travaux et des équipements, de sorte qu'il est estimé que le coût unitaire réel sera plutôt de l'ordre de 40 à 45 \$/tm.

## 2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de cette section est de développer une argumentation en vue de porter un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement du LES de Rimouski sur le territoire de la Ville de Rimouski. L'analyse environnementale présentée dans ce rapport est construite autour d'une structure par enjeu.

Par un enjeu, nous entendons une préoccupation environnementale ou sociale, ou un élément plus global lié à un projet ou à un impact environnemental et qui est déterminant pour l'acceptabilité environnementale ou sociale de ce projet. Les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet sont liés à la justification du projet, à la protection de la qualité de l'eau de la rivière Rimouski et à la protection du paysage. Les autres éléments considérés dans ce rapport sont la possibilité de traiter le lixiviat à la station municipale d'épuration des eaux usées, la gestion de biogaz, la protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable, les risques de mouvement de terrain, le climat sonore, l'occupation du territoire, le niveau d'assise du projet d'agrandissement et le comité de vigilance.

### 2.1 Analyse de la raison d'être du projet

#### 2.1.1 Solutions envisagées

Tel que mentionné précédemment, la Ville de Rimouski enfouit les matières résiduelles de la majeure partie de la population de la MRC de Rimouski-Neigette dans son LES actuel. Ce site, fonctionnant par atténuation naturelle, atteindra sa pleine capacité dans les prochains mois.

La Ville de Rimouski a évalué la capacité d'enfouissement régionale disponible afin de déterminer si des solutions de rechange à son projet sont envisageables. À cet effet, la possibilité d'exporter les matières résiduelles de la MRC vers les LES situés dans un rayon d'environ 100 km de Rimouski a été considérée. Les LES présents à l'intérieur de cette zone (figure 4) sont le LES de Saint-Georges-de-Cacouna (Ville de Rivière-du-Loup) à l'ouest de Rimouski et ceux de Matane (Ville de Matane) et de Padoue (MRC de La Mitis) à l'est. La Ville de Rimouski est située approximativement à mi-chemin dans l'axe Rivière-du-Loup – Rimouski – Matane. De façon plus précise, la Ville de Rimouski est à 107 km à l'est de Rivière-du-Loup et à 93 km à l'ouest de Matane. Le LES de Padoue est, quant à lui, à une cinquantaine de kilomètres, à l'intérieur des terres, à l'est de Rimouski. Il est à noter que l'exportation des matières résiduelles

de la MRC représenterait quotidiennement entre 15 et 25 voyages de camions à déchets conventionnels et que ce nombre pourrait augmenter à la suite de la fermeture, dans trois ou quatre ans, du dépôt de matériaux secs de la Ville de Rimouski.

**Figure 4 : Capacité d'enfouissement régionale**

Capacité d'enfouissement régionale						
Lieu d'enfouissement sanitaire/ propriétaire	Population desservie  (Pers.)	Capacité d'enfouissement autorisée  (m <sup>3</sup> )	Capacité d'enfouissement résiduelle au 1 <sup>er</sup> février 2001  (m <sup>3</sup> )	Volume des déchets enfouis annuellement incluant recouvrement journalier  (m <sup>3</sup> )	Date de fermeture anticipée	Type de LES
Matane/Ville de Matane	20 280	396 500	90 000	50 000	Automne 2002	Atténuation naturelle
Padoue <sup>(1)</sup> /MRC La Mitis	33 420	480 800	205 000	38 400	2004 ou 2005	Atténuation naturelle
Rimouski <sup>(2)</sup> /Ville de Rimouski	50 175	736 600	130 000	56 470 (01)-49 410 (02,03)	Été 2003	Atténuation naturelle avec captage des résurgences
Saint-Georges-de-Cacouna (Zone A) /Ville de Rivière-du-Loup <sup>(3)</sup>	34 000	1 650 000	360 000	80 000	2005 ou 2006	Terrain imperméable avec collecte et traitement du lixiviat
<b>Total</b>	137 875	3 263 900	785 000	168 400	<b>4,66 ans</b>	

(1) : Le LES de Padoue dessert 10 municipalités de la MRC La Matapédia depuis 1999

(2) : Selon les estimations les plus récentes de la ville de Rimouski

(3) : Le certificat de la Ville de Rivière-du-Loup prévoit cependant une zone B permettant une durée de vie supplémentaire estimée à 30 ans

Tirée de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002

Depuis la fermeture du LES de Amqui (MRC de La Matapédia) en 1999, le LES de Padoue (MRC de La Mitis) accueille les matières résiduelles de la MRC de La Matapédia. Ceci faisait suite à une ordonnance du ministre de l'Environnement. La MRC de La Mitis, propriétaire du

site de Padoue, a ainsi vu la date de fermeture de son LES se rapprocher à l'année 2005 alors qu'elle était initialement prévue pour 2010.

Le LES de la Ville de Rivière-du-Loup, situé à Saint-Georges-de-Cacouna, posséderait une durée de vie autorisée de l'ordre de 35 ans, soit 5 ans pour la zone actuellement exploitée et environ 30 ans pour une zone subséquente. Ce site est aménagé dans un important dépôt argileux naturellement imperméable et respecterait déjà plusieurs des nouvelles exigences environnementales sur le plan de l'aménagement de LES. L'exportation des matières résiduelles de Rimouski vers ce LES augmenterait la population desservie par ce dernier de 155 %, en passant de 34 000 à 87 000 personnes, réduisant ainsi la durée de vie du LES prévue de 35 ans à environ 15 ans.

La fermeture du LES de la Ville de Matane, situé sur son territoire, est prévue pour l'année 2004. Des démarches visant à obtenir les autorisations nécessaires pour procéder à l'agrandissement de ce site ont été entreprises, mais la population de la Ville de Matane a clairement manifesté son désaccord avec le projet qui prévoyait l'importation des matières résiduelles des MRC de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia et de La Mitis. L'exportation des matières résiduelles de Rimouski vers ce LES semble donc impossible.

Les solutions de rechange envisageables pour l'élimination des matières résiduelles ailleurs dans la région du Bas-Saint-Laurent posent donc certains problèmes de réduction de la durée de vie des sites qui pourraient être visés. De plus, une hausse significative du coût de gestion des matières résiduelles, notamment en raison des grandes distances à parcourir, des problèmes de sécurité routière et des problèmes d'acceptabilité sociale concernant l'importation de matières résiduelles seraient à prévoir. Ces éléments rendent les solutions alternatives plus difficiles à justifier que le projet d'agrandissement sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, tant du point de vue environnemental que social et économique.

#### *Constat relatif aux solutions envisagées*

*Nous sommes d'avis que les besoins d'enfouissement de la MRC ont été démontrés, que les solutions alternatives à l'agrandissement du LES actuel sont limitées et qu'en conséquence le projet d'agrandissement du LES actuel proposé est justifié.*

#### **2.1.2 Choix du site retenu**

Le projet d'agrandissement du LES actuel sur des terrains adjacents à ce dernier est apparu à la Ville comme l'alternative la plus intéressante. La Ville mentionne que son choix a notamment été orienté vers ce site en raison du fait que le secteur avait été retenu en 1979 à la suite d'une étude qu'elle avait commandée à la firme Technisol visant à identifier les sites propices à l'implantation d'un LES. À l'époque, la firme Technisol avait éliminé la possibilité d'implanter le LES du côté est de la rivière Rimouski en raison de la présence d'un important développement urbain, d'un aéroport et de plusieurs zones où le roc affleure. Du côté ouest de la rivière, la zone localisée en bordure de la route 132 avait également été exclue en raison de la forte population. Les sites envisagés étaient donc situés du côté ouest de la rivière, au sud de la route 132, et

excluaient les secteurs peu propices (faible stabilité de pente, présence de roc à faible profondeur et proximité de cours d'eau). Au terme de l'analyse, le site actuel a été retenu. Il est à noter que, selon l'initiateur, les recherches auraient porté sur des sites localisés à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la Ville de Rimouski et que les terrains situés à l'extérieur de la Ville ne présentaient pas d'avantages par rapport à ceux identifiés à l'intérieur des limites municipales. Les autres principaux avantages soulevés par la Ville, quant au choix d'agrandir son LES sur un terrain adjacent au LES actuel, sont les suivants :

- bien situé par rapport au centre de masse;
- les usages du terrain sont limités;
- centralisation en un seul endroit de la gestion des déchets;
- meilleur suivi postfermeture des zones 1 et 2 du LES actuel;
- site proposé (ancienne sablière) nécessiterait une réhabilitation.

La Ville avance également comme avantages associés au site retenu que le projet respecte les nouvelles exigences du Ministère quant à l'aménagement de LES :

- le site visé se localise à une distance supérieure à 1 km des prises d'eau ou puits servant à l'alimentation du réseau d'aqueduc municipal de la Ville de Rimouski ou d'un réseau d'aqueduc privé;
- le LES sera construit à l'extérieur de la ligne d'inondation (1/100 ans) du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Rimouski;
- le site visé est localisé à l'extérieur de la zone à risques de mouvement de terrain;
- compte tenu de la présence du LES actuel, il est jugé que le potentiel aquifère de la nappe phréatique locale est limité;
- le plan d'aménagement du projet prévoit le maintien d'une zone tampon d'une largeur minimale de 50 m destinée à préserver l'isolement d'un lieu, à en atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs sur toute la périphérie de la propriété;
- aucun cours d'eau n'est présent à l'intérieur de la zone tampon.

L'initiateur affirme que le projet respecte également les exigences de localisation du Règlement sur les déchets solides (RDS).

#### *Constat relatif au choix de site retenu*

*Bien que la localisation de l'agrandissement projeté comporte des avantages, notamment par sa proximité du centre de masse et l'utilisation d'un lieu déjà dégradé (sablière), l'équipe d'analyse estime que la réalisation d'une étude comparative de site plus récente incluant des critères environnementaux aurait permis de s'assurer que le site retenu est celui de moindre impact.*

### 2.1.3 Plan de gestion des matières résiduelles

Le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Rimouski-Neigette devrait être disponible pour consultation publique seulement au printemps 2004. La clientèle visée par l'agrandissement projeté se limitant à la MRC de Rimouski-Neigette, le projet ne contreviendrait pas, selon la responsable<sup>2</sup> du dossier à la MRC de Rimouski-Neigette, aux orientations du PGMR.

#### *Constat relatif au plan de gestion des matières résiduelles*

*Une autorisation éventuelle du projet d'agrandissement respecterait, selon les informations fournies, les grandes orientations du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette.*

### 2.1.4 Tonnage annuel prévu

Tel que mentionné précédemment dans la section 1, le LES actuel dessert 95 % de la population de la MRC de Rimouski-Neigette, soit 50 175 personnes. Il y sont enfouies annuellement environ 40 000 tm de matières résiduelles. Toutefois, il est à prévoir, lors de l'entrée en vigueur de la future réglementation, que des nouvelles municipalités de la MRC achemineront leurs déchets vers le LES de Rimouski, soit celles desservies par des dépôts en tranchée<sup>3</sup>. La population desservie pourrait ainsi augmenter à 53 085 personnes. Au tonnage actuellement dirigé au LES, l'initiateur ajoute également à ses prévisions les matières dirigées actuellement vers le dépôt de matériaux secs (DMS)<sup>4</sup> adjacent au LES de Rimouski qui devrait atteindre sa pleine capacité dans les prochaines années. Une fois ce dernier complet, tous les matériaux secs qui ne seront pas récupérés devront être dirigés vers le LES. Compte tenu de ces facteurs, la Ville de Rimouski prévoit un tonnage annuel de 42 650 tm.

L'initiateur n'a pas tenu compte dans ses prévisions de l'atteinte éventuelle des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 en avançant qu'elle aura uniquement comme effet d'accroître la durée de vie du LES. Compte tenu que l'exercice du PGMR est en cours, l'équipe d'analyse n'a pu définir avec précision l'impact des objectifs du PGMR sur le tonnage annuel qui sera destiné à l'élimination à moyen et long termes. Pour refléter les objectifs du PGMR, la limitation du tonnage annuel par le décret gouvernemental pourrait être envisagée. Toutefois, il est à noter que le MENV a recommandé une telle limitation,

---

<sup>2</sup> Source (communication personnelle avec M<sup>me</sup> Lucie Beaudoin de la MRC de Rimouski-Neigette, février 2004).

<sup>3</sup> Selon l'article 89 du PRÉMR, seules les municipalités de moins de 2 000 habitants et situées à plus de 100 km par voies carrossables à l'année d'un LES pourront poursuivre l'exploitation d'un dépôt en tranchée à la suite d'une période transitoire de trois ans suivant l'adoption du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

<sup>4</sup> Selon l'article 103 du PRÉMR, à compter de l'entrée en vigueur dudit projet de règlement, il sera interdit d'établir ou d'agrandir un DMS.

principalement pour des projets dont l'enfouissement d'un volume excédant une certaine limite annuelle entraînait des impacts environnementaux importants associés à l'augmentation du camionnage. Dans le projet à l'étude, les impacts associés au camionnage sont jugés négligeables en raison du réseau routier emprunté (autoroute Jean-Lesage) et du nombre limité de camions qui se rendent quotidiennement au site (environ 20 camions). Dans ce contexte, l'équipe d'analyse ne considère pas opportun de recommander une limitation du tonnage annuel au décret gouvernemental.

#### *Constat relatif au tonnage annuel prévu*

*Compte tenu des besoins d'enfouissement à court terme de la MRC de Rimouski-Neigette, l'équipe d'analyse est d'avis que le tonnage annuel d'enfouissement de 42 650 tm demandé par la Ville de Rimouski est adéquat.*

#### **2.1.5 Capacité totale du site**

Tel que mentionné précédemment dans la section 1, l'aire d'enfouissement proposée vise une capacité d'accueil totale de 3 713 750 m<sup>3</sup>. Avec une moyenne d'enfouissement de 42 650 tm/an, la durée de vie du LES devrait être de plus d'une cinquantaine d'années. Compte tenu de la durée de vie prévue de l'agrandissement, l'équipe d'analyse estime qu'il serait opportun que le projet soit divisé en plusieurs phases nécessitant des autorisations distinctes afin d'effectuer un suivi plus serré et de s'assurer que les engagements de la Ville ainsi que les exigences environnementales imposées à celle-ci par le gouvernement soient rencontrés.

#### *Constat relatif à la capacité totale*

*L'équipe d'analyse est d'avis que l'éventuelle autorisation du projet d'agrandissement devrait faire l'objet de six demandes de certificats d'autorisation visant cinq phases de 620 000 m<sup>3</sup> et une phase finale de 613 750 m<sup>3</sup>. L'obligation de l'initiateur de demander ces six autorisations permettrait au MENV d'effectuer un suivi plus serré afin de s'assurer que les engagements de la Ville ainsi que les exigences environnementales imposées à celle-ci par le gouvernement sont rencontrés.*

## **2.2 Protection de la qualité de l'eau de la rivière Rimouski**

La rivière Rimouski est une importante rivière sise généralement sur le socle rocheux et est encastrée de part et d'autre par des dénivellations très abruptes dans sa portion sud. À environ deux kilomètres du fleuve, les rives sont plus planes. Cette rivière draine un bassin versant de 1 621 km<sup>2</sup> et coule vers le nord dans un lit sinueux d'environ 80 km pour se déverser dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Elle se déverse dans les eaux de l'estuaire du Saint-Laurent à environ 4 km en aval du lieu prévu pour le rejet des eaux de lixiviation traitées de l'agrandissement projeté.

La rivière Rimouski est une rivière dans laquelle on retrouve le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*). Plusieurs autres espèces y sont également présentes (figure 5). En ce qui a trait au saumon, le MENV et la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) ont procédé à l'ensemencement de tacons et de saumoneaux au cours des années 1992-2002 alors que l'Association des pêcheurs sportifs de saumon de la rivière Rimouski inc. a réalisé des ensemencements d'alevins, de 1994 à 2002.

**Figure 5 : Espèces de poissons présentes dans la rivière Rimouski**

<i>TABLEAU 4.2 : ESPÈCES PRÉSENTES DANS LA RIVIÈRE RIMOUSKI (SOURCE : FAPAQ).</i>	
NOM FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
Naseux des rapides	<i>Rhinichthys cataractae</i>
Naseux noir	<i>Rhinichthys atratulus</i>
Mulet à cornes	<i>Semotilus atromaculatus</i>
Meunier noir	<i>Castostomus commersoni</i>
Chabot visqueux	<i>Cottus cognatus</i>
Épinoche à trois épines	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Méné de lac	<i>Couesius plumbeus</i>

Tirée de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002.

Le secteur de la rivière concerné par la zone d'étude est une section de migration de saumons adultes et de saumoneaux où la pêche sportive est pratiquée. Il y a aussi des zones de frai en amont de l'autoroute Jean-Lesage, au niveau de sa traversée de la rivière, ainsi qu'à la limite du parc Beauséjour. Des incubateurs opérés par l'Association des pêcheurs sportifs de saumon de la rivière Rimouski inc. sont aménagés à l'intérieur des installations de la centrale hydroélectrique Boralex et leur prise d'eau est située au niveau du barrage de la Pulpe. Ce barrage se localise à 275 m en aval du point de rejet prévu pour les eaux de lixiviation traitées.

Un rejet sans traitement efficace des eaux de lixiviation générées par le projet d'agrandissement du LES de Rimouski pourrait avoir un impact négatif important sur la qualité des eaux de la rivière Rimouski et, conséquemment, affecter des éléments tels que la baignade, le saumon, ses frayères, les incubateurs, etc.

Afin de clarifier ce qu'implique l'agrandissement de son LES et de cerner les principales préoccupations des groupes environnementaux, la Ville de Rimouski a rencontré plusieurs de ces groupes actifs dans la région<sup>5</sup>. La principale préoccupation soulevée concerne la localisation du

<sup>5</sup> À cette rencontre, étaient présents des représentants du Conseil régional en environnement du Bas-Saint-Laurent, du Conseil de bassin de la Rivière Rimouski, de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du MENV et de l'Association des pêcheurs sportifs de saumon de la rivière Rimouski inc.

point de rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rimouski. Cette même préoccupation a été soulevée lors de la soirée d'information et lors de l'audience publique tenues par le BAPE compte tenu de la présence d'une prise d'eau dans le barrage alimentant des incubateurs à œufs de saumons destinés à l'ensemencement et des usages récréatifs de la rivière.

À la suite de la rencontre avec les groupes environnementaux en mars 2002, l'initiateur a modifié son projet qui prévoyait la mise en place du point de rejet directement en amont du barrage de la Pulpe, pour relocaliser ce dernier à 275 m plus en amont du barrage de la Pulpe afin de l'éloigner de la prise d'eau des incubateurs.

Afin d'atténuer l'impact du projet sur la qualité de l'eau de la rivière, la Ville prévoit le respect des nouvelles exigences environnementales quant au captage et au traitement du lixiviat. Outre le respect de ces exigences et le fait que la Ville s'est engagée à respecter les nouvelles normes de rejet du MENV, le MENV a fixé des objectifs environnementaux de rejet (OER), lesquels sont établis en fonction des caractéristiques particulières de la rivière Rimouski, qui devraient être respectés par la Ville. Les principales caractéristiques particulières de la rivière étant la présence de poissons tels que le saumon de l'Atlantique et l'anguille d'Amérique, la présence d'incubateurs à œufs de saumons puisant de l'eau dans la rivière et la baignade.

Finalement, une forte dilution de l'effluent associée au fort débit de cette rivière assurera une protection supplémentaire des usages. Par exemple, la méthode de calcul qui assure le respect des critères de qualité de l'eau pour les paramètres toxiques après une zone de mélange restreinte autorise une dilution maximale de l'effluent dans la rivière de 100 fois. Ce plafond a été retenu pour le LES de Rimouski, mais la dilution réelle de l'effluent a été estimée à plus de 10 fois cette limite, même en période d'étiage estivale, ce qui assure une sécurité supplémentaire.

#### *Constat relatif à la protection des eaux de la rivière Rimouski*

*L'équipe d'analyse est d'avis que l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux de la rivière Rimouski devrait être négligeable compte tenu de l'engagement de la Ville de Rimouski à imperméabiliser son agrandissement, à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV quant à la qualité du rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rimouski. De plus, afin d'assurer une protection supplémentaire de l'environnement, le MENV a établi des objectifs environnementaux de rejet en fonction des caractéristiques particulières de la rivière Rimouski que le rejet devrait respecter. Outre ces exigences, un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière, prévoyant notamment un échantillonnage hebdomadaire du rejet et une analyse des échantillons par un laboratoire accrédité par le MENV, devrait être exigé à la Ville de Rimouski.*

### **2.3 Protection du paysage**

Le site d'étude occupe un plateau ouvert entouré de terres agricoles vallonnées qui offrent des vues panoramiques sur le fleuve, l'attrait principal du paysage. Outre le paysage agricole ouvert, la présence d'un terrain de golf et d'un cimetière situés au nord du site facilitent l'accès visuel au

fleuve Saint-Laurent. La rivière Rimouski, à l'est du site, constitue aussi un attrait visuel important du secteur, mais est peu visible du fait qu'elle est encaissée entre des falaises boisées. Dans un rayon d'un kilomètre autour du site visé par le projet, on distingue plusieurs peuplements forestiers. Toutefois, la majeure partie de cette zone est dépourvue de végétation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'un prélèvement de matériaux d'emprunt. Elle se caractérise plutôt par la présence de quelques arbustes clairsemés et présents sous la forme de bandes le long des fossés de drainage divisant les lots. Aussi, des lignes de transport d'énergie électrique sont très visibles dans le secteur. Les zones résidentielles existantes autour du site sont peu nombreuses et étalées le long des voies routières. Les îlots d'habitation les plus proches sont à environ 400 m du site visé.

Actuellement, les résidents de la montée de la route du Bel-Air, situés à environ 700 m du site et à une altitude variant de 145 à 165 m, ont une vue panoramique sur le fleuve Saint-Laurent et la Ville de Rimouski située au nord-est de ces derniers. La figure 6 présente cette vue ainsi que la zone visée par le projet d'agrandissement identifiée par une flèche blanche. La zone visée par l'agrandissement présente une élévation par rapport au niveau moyen de la mer qui varie entre 94 m au nord et 110 m au sud. La partie nord des terrains est accidentée en raison de la présence d'une sablière exploitée depuis une dizaine d'années et actuellement en fin d'exploitation. Le fond de cette sablière se situe à une élévation minimale de 90 m par rapport au niveau de la mer.

Un premier impact visuel important associé au projet se situe au niveau de la modification de la vue panoramique vers le fleuve offerte à partir des résidences localisées sur la montée de la route du Bel-Air. Le LES actuel ainsi que le site proposé pour l'agrandissement à l'ouest de ce dernier se retrouvent directement dans le champ visuel des résidents de la montée de la route du Bel-Air. La résidence la plus critique de la montée de la route du Bel-Air se trouve à une altitude approximative de 145 m. De la même façon, les usagers de la route qui descendent la route du Bel-Air en direction du fleuve auront une vue directe sur le projet d'aménagement favorisée par la présence de terres agricoles en avant plan.

**Figure 6 : Vue panoramique à partir du haut de la montée de la route du Bel-Air**



Modifiée de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002.

Un deuxième impact visuel d'importance toucherait le paysage des résidants et des usagers de l'extrémité est du chemin de Lausanne, ainsi que les usagers qui quittent l'autoroute Jean-Lesage et qui aboutissent pratiquement à l'entrée du site. Ces derniers n'ont pratiquement pas d'accès visuel au LES actuel. Par contre, l'envergure du projet d'agrandissement favoriserait une plus grande visibilité de l'agrandissement que celle du LES actuel.

Un troisième impact d'importance relié au milieu visuel touche l'aspect de la visibilité des opérations. En effet, les premières résidences localisées à 700 m du lieu, sur la montée de la route du Bel-Air, pourraient avoir une vue au début des opérations d'enfouissement dans les cellules 1, 2 et 4, et ce, tant que la limite supérieure d'enfouissement ne sera pas atteinte.

Pour préserver la vue vers le fleuve Saint-Laurent et la Ville de Rimouski à partir de la résidence la plus critique de la montée de la route du Bel-Air, la surélévation maximale du site, après recouvrement final, a été établie à 120 m. À titre de facteur de sécurité, le profil, après recouvrement final, a été fixé par l'initiateur à une altitude maximale de 116,5 m. Par rapport au terrain naturel, la hauteur du site pourrait ainsi varier entre 11,5 m au sud-est à environ 16,5 m au nord-ouest.

L'initiateur de projet estime les impacts visuels résiduels négligeables à moyens en raison de la mise en place des principales mesures de dissimulation prévues :

- la construction d'une digue de dissimulation boisée, d'une hauteur approximative de 2,5 m sur les limites sud-ouest du LES conjuguée au reboisement progressif de l'ensemble des zones tampons sur une largeur minimale de 5,0 m;
- le reboisement partiel de la bordure nord de la route Victor-Gauvin et de l'emprise sud de l'autoroute 20 en ciblant particulièrement les hauts de talus;
- l'exploitation du LES à partir de son extrémité sud, en progressant par cellule longitudinale du sud-ouest au nord-est, de façon à favoriser la dissimulation des activités à l'arrière du talus périphérique pour les résidants localisés sur la montée de la route du Bel-Air;
- mise en place d'un écran végétal sur les talus entourant l'agrandissement constitué d'arbustes feuillus (hauteur maximale de 5 m) sur le talus, et d'arbres feuillus et de conifères à la base du talus d'une hauteur maximale de 20 m, de façon à ne pas obstruer la vue panoramique vers le fleuve;
- donner un aspect plus naturel à l'écran végétal de façon à ne pas renforcer la perception de la structure rigide de l'agrandissement en ne plantant pas les végétaux de manière trop rectiligne et en choisissant des essences représentatives du milieu environnant;
- ensemencement de plantes herbacées sur le toit de l'agrandissement pour tirer avantage de la topographie existante du paysage agricole afin de donner un aspect moins rigide à la structure de l'agrandissement et moins perceptible en modulant les pentes du talus en lien avec le relief vallonné, en créant de légères modulations à l'intérieur de l'agrandissement et en implantant une végétation de type graminée (compatible avec les cultures environnantes) sur l'ensemble du site;

- le chemin d'accès au site serait aménagé entre le LES actuel, plus à l'est, et l'agrandissement de façon à permettre une dissimulation plus efficace des camions circulant sur le site. Également, une zone tampon d'une largeur minimale de 50 m est prévue tout le tour du site;
- afin de voiler les activités journalières, des clôtures de dissimulation, d'une hauteur minimale de 5 m, seront construites à l'aide de filets de dissimulation.

### *Constat relatif à la protection du paysage*

*Nous sommes d'avis que, compte tenu des mesures de dissimulation prévues, l'impact résiduel sur le milieu visuel devrait être acceptable. En effet, la vue panoramique sur le fleuve des résidants de la montée de la route du Bel-Air et des usagers descendant cette route en direction du fleuve serait protégée. De plus, les mesures de dissimulation et d'intégration proposées atténueront l'impact visuel pour les résidants et les usagers de l'extrémité est du chemin de Lausanne et des automobilistes provenant de l'autoroute Jean-Lesage qui se retrouvent pratiquement à l'entrée du site. Toutefois, le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne devra pas excéder 116,5 m d'altitude par rapport au niveau de la mer. Les aménagements devraient ainsi préserver la vue vers le fleuve Saint-Laurent à partir de la résidence la plus critique de la montée de la route du Bel-Air située à environ 145 m d'altitude.*

## **2.4 Autres considérations**

### **2.4.1 Possibilité de traiter le lixiviat à la station municipale d'épuration des eaux usées**

Récemment, la Ville de Rimouski a informé le MENV<sup>6</sup> de la possibilité qu'elle traite le lixiviat du projet d'agrandissement à la station municipale d'épuration des eaux usées. Cette solution fait suite à de récents développements et pourrait comporter des avantages qui seront évalués au cours des prochains mois. En effet, une analyse technique préliminaire aurait démontré que la station actuelle de traitement des eaux usées de Rimouski pourrait accueillir le lixiviat du LES au cours des cinq premières années d'exploitation. Une analyse plus exhaustive est actuellement en cours par la firme BPR, responsable de la station de traitement, afin de valider cette possibilité. Les résultats de cette étude pourront par la suite être soumis au MENV et au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMSL) dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 pour approbation.

Les principaux avantages avancés par la Ville, liés à l'utilisation de la station d'épuration municipale pour le traitement des eaux de lixiviation, consistent aux éléments suivants :

---

<sup>6</sup> Document du 30 janvier 2004 de M. Jean Bernier du Consultant André Simard et Associés pour la Ville de Rimouski, adressé à M. Nicolas Juneau de la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement.

- le retrait possible de l'émissaire à la rivière Rimouski pour le rejet du lixiviat traité, soit le principal point d'inquiétude de plusieurs intervenants locaux en raison de la présence de saumons dans le secteur, de l'élevage d'alevins et d'usages récréatifs de la rivière;
- la limitation du nombre d'ouvrages de traitement à opérer et à maintenir sur le territoire de la Ville de Rimouski.

De plus, la Ville avance que, même si les études subséquentes confirmaient que le traitement in situ du lixiviat représente la meilleure solution telle que proposée dans l'ÉIE, l'utilisation de la station d'épuration municipale au cours des premières années d'exploitation permettrait d'obtenir une caractérisation précise des eaux de lixiviation produites et de développer un système de traitement parfaitement adapté sur la base de données conceptuelles spécifiques à l'agrandissement du LES de Rimouski. À court terme, le transport du lixiviat par camion-citerne vers la station d'épuration représenterait, toujours selon la Ville, la solution à retenir le temps de compléter les études techniques et économiques, d'autant plus que la quantité de lixiviat sera plus faible durant cette période. En considérant le traitement sur 180 jours par année, une moyenne de 4 à 6 transports par jour serait requise pour les premières années, selon le type de camion-citerne utilisé.

Le traitement à long terme du lixiviat par la station d'épuration municipale constitue une alternative à investiguer principalement en raison du fait que la Ville envisage d'accroître à moyen terme (environ 5 ans) la capacité de traitement de cette station afin de corriger la problématique de débordement du district de Pointe-aux-Pères et de supporter le développement à long terme du parc industriel et des secteurs résidentiels au sud de la 2<sup>e</sup> Rue. Dans ce contexte, l'utilisation de la station municipale pour le traitement du lixiviat de l'agrandissement projeté pourrait s'avérer une solution intéressante en l'intégrant à la conception des ouvrages complémentaires requis. Des études complémentaires réalisées au cours des premières années d'exploitation de l'agrandissement permettront de déterminer la solution la plus avantageuse, tant aux niveaux technique, économique qu'environnemental.

Par ces études complémentaires, la Ville n'abandonne pas le projet de traitement sur place du lixiviat et le rejet des eaux traitées à la rivière Rimouski. Elle veut toutefois se donner la latitude, au cours des premières années d'exploitation, d'explorer cette possibilité, tant sur le plan économique qu'environnemental.

#### *Constat relatif à la possibilité de traiter le lixiviat à la station municipale*

*Dans le contexte où la Ville de Rimouski envisage la possibilité d'agrandir son usine d'épuration des eaux usées, il semble approprié qu'une autorisation gouvernementale éventuelle pour le projet d'agrandissement prévoit la possibilité que le lixiviat soit traité à cette usine. Toutefois, dans l'éventualité où la Ville de Rimouski retiendrait l'option de traiter les eaux de lixiviation de l'agrandissement de son LES à la station municipale, elle devra fournir, au ministre de l'Environnement, les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option.*

## 2.4.2 Gestion des biogaz et protection de la qualité de l'air et de la santé

Dans l'analyse environnementale d'un projet d'agrandissement de LES, le MENV s'assure que ce dernier permettra le respect en tout temps, à la limite de propriété du LES, de la norme de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (base horaire) de sulfure d'hydrogène ( $\text{H}_2\text{S}$ ) du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA). En plus de cette norme, le MENV utilise dans son analyse le critère de qualité de l'air concernant les composés de soufre réduit totaux (SRT) qui est fixé à  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (base horaire) à la limite de propriété. Ce critère permet d'apprécier plus justement les nuisances reliées aux odeurs et de minimiser l'exposition à d'autres composés volatils. Toutefois, la pertinence d'imposer ce critère comme une exigence à respecter doit être basée sur la fréquence des dépassements prévus par la modélisation de génération et de dispersion des biogaz et sur la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas du projet d'agrandissement du LES de Rimouski, les résultats de la modélisation démontrent que si les biogaz générés par l'agrandissement sont brûlés, la norme de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de  $\text{H}_2\text{S}$  sera respectée en tout temps à la limite de propriété et la fréquence des dépassements du critère visant les SRT varierait entre 0,01 % et 0,08 % du temps, soit de une à sept heures par an. De plus, les résultats obtenus aux résidences les plus rapprochées n'indiquent aucun dépassement du paramètre SRT de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . La valeur maximale obtenue par l'étude de dispersion à la résidence la plus proche est de  $5,37 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

*Constat relatif à la gestion des biogaz et à la protection de la qualité de l'air et de la santé*

*Compte tenu du respect de la norme du RQA de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le  $\text{H}_2\text{S}$ , de la très faible fréquence du dépassement anticipé du paramètre SRT de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et de la distance séparant les résidences les plus rapprochées du LES, l'équipe d'analyse considère que, tel que prévu par l'initiateur, le captage et la destruction thermique des biogaz générés par l'agrandissement permettront d'assurer la protection de la qualité de l'air et de la santé.*

## 2.4.3 Protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable

*Sens d'écoulement des eaux souterraines et puits d'eau potable*

On dénombre trente-trois puits d'alimentation en eau potable dans la zone d'étude, mais aucun d'entre eux n'est situé en aval hydraulique du LES; en conséquence, il semble n'y avoir aucun risque de contamination possible. Selon les résultats des études hydrogéologiques, l'écoulement des eaux souterraines se fait, de façon générale, vers le nord dans le secteur des zones de dépôt des matières résiduelles et vers le nord-est dans le secteur du système de traitement des eaux. Treize des puits d'eau potable se trouvent au nord du site. Toutefois, la présence d'une coulée entre le site visé et ces puits élimine les risques de contamination associés à l'enfouissement des matières résiduelles. En effet, cette importante coulée naturelle permet la résurgence des eaux souterraines qui ne peuvent ainsi atteindre les puits au nord de la coulée. De plus, l'écoulement des eaux souterraines au nord de la coulée, où se trouvent les puits d'eau potable, se fait dans le sens inverse des eaux qui circulent sous le site visé par le projet. Ainsi, la présence de la coulée

et l'inversion du sens d'écoulement des eaux souterraines au nord de ladite coulée assure une protection naturelle des puits.

Toutefois, en raison de la nature des sols perméables en présence, les nouvelles exigences environnementales demandent que le projet prévoit l'imperméabilisation du site d'enfouissement par la mise en place d'une double membrane. L'ensemble des composantes du système de traitement des eaux de lixiviation prévu seront également imperméabilisées. Ces mesures visent à protéger la qualité des eaux souterraines. Toutefois, un suivi rigoureux de la qualité de ces eaux devrait être exigé afin de s'assurer de l'étanchéité des membranes. Ce suivi pourrait être réalisé à partir des puits d'observation que la Ville serait tenue de mettre en place.

Il est à noter qu'en ce qui a trait aux eaux qui font résurgences dans la coulée au nord du site, certaines d'entre elles présentent des dépassements des normes environnementales en raison de la présence du LES actuel qui fonctionne par atténuation naturelle. À cet effet, à la suite de l'émission d'un avis d'infraction par le MENV, la Ville a proposé des correctifs visant la collecte et le traitement de ces résurgences. La Ville prévoit réaliser les travaux correctifs à l'été 2004.

#### *Constat relatif à la protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable*

*Compte tenu de la situation hydrogéologique qui prévaut, de la localisation des puits d'alimentation en eau potable, de l'imperméabilisation du site et du système de captage du lixiviat prévus, l'équipe d'analyse est d'avis que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines, notamment sur celles utilisées comme source d'eau potable par les résidants situés dans la zone d'étude. Pour compléter les mesures prévues au projet, le MENV exigera que la Ville réalise un suivi rigoureux de la qualité des eaux souterraines durant toute la période d'exploitation et durant la période postfermeture.*

#### **2.4.4 Risques de mouvement de terrain**

Dans son étude d'impact, l'initiateur affirme que son projet d'agrandissement du LES est localisé à l'extérieur de la zone à risques de glissement de terrain identifiée au sud du lieu. Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) du MENV a analysé cet aspect. Les études géotechniques et hydrogéologiques contenues dans l'étude d'impact et le document du ministère des Ressources naturelles (MRN) intitulé « Levé géotechnique de la région de Rimouski » ont été consultés ainsi que le responsable du secteur « mouvement de terrain » au Service de la géologie et de la géotechnique du ministère des Transports. L'avis émis par le CEHQ, le 21 mai 2003, contenait notamment ce qui suit :

« ...nous sommes d'avis que les propriétés géotechniques du dépôt argileux, les conditions hydrauliques ainsi que la stratigraphie des sols dans les secteurs du LES actuel et projeté ne semblent pas propices au déclenchement de vastes mouvements de terrain qui engloberaient les installations projetées. De plus, d'après le document du MRN, la présence d'un dépôt sableux de forte épaisseur sur lequel repose l'unité d'argile (plutôt sableuse) au droit de la rivière Rimouski, combinée à l'existence probable de forts gradients hydrauliques descendants, contribueraient à la stabilité de la falaise dans ce

secteur. Ceci pourrait expliquer la raison pour laquelle il y a absence de cicatrices de glissements de terrain et de coulées argileuses au droit du site, et leur présence en amont et en aval du site où la stratigraphie et les propriétés des sols sont assurément différentes selon les données du rapport du MRN. »

#### *Constat relatif aux risques de mouvement de terrain*

*Compte tenu de l'information présentée par l'initiateur dans son étude d'impact et à la lumière de l'avis du CEHQ, nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de croire que le projet présenté par l'initiateur est localisé à l'extérieur d'une zone à risques de mouvement de terrain.*

#### **2.4.5 Climat sonore**

Les activités d'exploitation d'un LES constituent une source de bruits pouvant diminuer la qualité de vie des résidents voisins du site. Le projet d'agrandissement desservirait sensiblement le même territoire que le LES actuel. Par conséquent, la circulation ne serait pas augmentée par rapport à celle associée au site actuel et le bruit associé aux opérations d'enfouissement devrait également être similaire au bruit actuellement généré. Il est à noter que le LES actuel est exploité depuis 1981 et n'a fait l'objet d'aucune plainte relative au bruit. Le milieu est actuellement déjà perturbé par la circulation sur l'autoroute Jean-Lesage. Le nombre moyen annuel de véhicules qui y circule était d'environ 7 800 par jour en 2001 à la hauteur de la montée des Saules. De ce nombre, il y avait 16 % de camions, ce qui représente 1 248 passages par jour. Ce nombre de camions est grandement supérieur aux 20 camions par jour qui se rendent quotidiennement au LES et qui se rendraient à un éventuel agrandissement.

#### *Constat relatif à la protection du milieu sonore*

*L'équipe d'analyse est d'avis que l'impact sonore du projet d'agrandissement proposé sera négligeable. En effet, l'agrandissement desservira le même territoire que le LES actuel. Par conséquent, la circulation ne sera pas augmentée et le bruit associé aux opérations d'enfouissement devrait être similaire au bruit actuellement généré. Ces éléments conjugués à l'absence de plaintes concernant le bruit et le fait que cette problématique n'ait pas été soulevée lors de la période d'information et de consultation publiques et lors de l'audience publique nous permet de croire que la situation actuelle est acceptable et que l'agrandissement aurait un impact négligeable sur le milieu sonore.*

#### **2.4.6 Occupation du territoire**

Tous les lots visés par le projet étaient en zone agricole, mais une demande d'exclusion a été déposée auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), au printemps 2002, par la Ville de Rimouski. Le 6 janvier 2003, la CPTAQ a rendu une décision favorable relativement à la demande de la Ville de Rimouski pour l'utilisation à une fin autre que

l'agriculture, soit pour l'agrandissement de son site d'enfouissement sanitaire sur les lots visés par le projet.

La partie nord des terrains visés est exploitée comme sablière depuis une dizaine d'années et est actuellement en fin d'exploitation. Les terrains visés par le projet font actuellement l'objet de négociations concernant leur achat.

Le projet est conforme au schéma d'aménagement de la MRC et au zonage municipal.

#### *Constat relatif à l'occupation du territoire*

*Nous sommes d'avis que, lorsque l'initiateur sera devenu propriétaire des lots visés par le projet, il n'y aura plus de problématique associée à l'occupation du territoire. Toutefois, les titres de propriété des lots visés par le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Rimouski, soit une partie des lots 131, 132, 132-4, 133-3, 135-2 et 135-3 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de Rimouski devront accompagner la demande de la Ville de Rimouski visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

#### **2.4.7 Niveau d'assise du projet d'agrandissement**

Tel que précédemment indiqué à la section 1, le projet prévoit l'imperméabilisation du lieu d'enfouissement sanitaire par la mise en place d'une double membrane et la mise en place d'un système de collecte et de traitement du lixiviat.

Le niveau d'assise de l'agrandissement projeté et du système de traitement du lixiviat proposé par la Ville de Rimouski devra toutefois être revu à la lumière des résultats de l'étude hydrogéologique complémentaire commandée par le MENV afin d'être conforme aux nouvelles exigences<sup>7</sup> en cette matière. L'initiateur s'est engagé à effectuer cette révision lors de la préparation des plans et devis en vue de l'obtention du certificat d'autorisation.

#### *Constat relatif au niveau d'assise du projet d'agrandissement*

*Le MENV devra s'assurer que, à la lumière des résultats de l'étude hydrogéologique complémentaire que la Ville fournira lors de sa demande de certificat d'autorisation, la base du système d'imperméabilisation soit aménagée au-dessus du niveau des eaux souterraines.*

---

<sup>7</sup> Selon l'article 20 du PRÉMR, la base du système d'imperméabilisation doit être au-dessus du niveau naturel des eaux souterraines.

### 2.4.8 Comité de vigilance

À la suite de la soirée d'information tenue par le BAPE, le Comité de bassin de la rivière Rimouski a demandé à la Ville de Rimouski d'étendre le mandat du comité de vigilance de l'agrandissement projeté au LES actuel. Dans une lettre datée du 20 mai 2003, la Ville s'engage, auprès du Conseil de bassin versant, à ce que l'étendue du mandat du comité de vigilance couvre également le site actuel.

#### *Constat relatif à l'engagement de la Ville de Rimouski concernant le comité de vigilance*

*L'engagement de la Ville de Rimouski auprès du Conseil de bassin de la rivière Rimouski d'élargir le mandat du comité de vigilance de l'agrandissement au LES actuel est approprié.*

## 3. CONCLUSION

Le projet d'agrandissement du LES de Rimouski par la Ville de Rimouski vise à répondre au besoin d'enfouissement du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette pour les 57 prochaines années. Malgré les efforts mis de l'avant pour diminuer la quantité de déchets et les objectifs de récupération qui devront être atteints dans le cadre de la mise en application du PGMR, la Ville de Rimouski estime qu'environ 42 650 tm devront tout de même encore être enfouies annuellement au LES de Rimouski.

Le projet prévoit l'imperméabilisation du site par la mise en place d'une double membrane ainsi que d'un système de collecte et de traitement du lixiviat. Les eaux de lixiviation traitées seraient rejetées dans la rivière Rimouski par le biais d'une conduite submergée ou dirigées vers l'usine municipale d'épuration des eaux usées. Un système de captage actif et de destruction des biogaz est prévu pour l'agrandissement. La destruction du biogaz capté serait réalisée à l'aide d'une torchère.

Selon l'équipe d'analyse du MENV, les principaux enjeux associés à une éventuelle réalisation de ce projet sont la protection de la qualité de l'eau de la rivière Rimouski et la protection du paysage. La protection de l'eau de la rivière Rimouski est un enjeu important en raison de la présence de nombreux usages dont la baignade et de la présence d'une prise d'eau alimentant des incubateurs en aval du lieu de rejet des eaux de lixiviation traitées prévu dans la rivière Rimouski. Afin de rendre l'impact résiduel du projet acceptable, la Ville de Rimouski s'est engagée à imperméabiliser son agrandissement, à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV quant à la qualité du rejet des eaux de lixiviation traitées dans la rivière Rimouski. À cet effet, la Ville serait tenue de réaliser un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière. Ce suivi prévoit notamment un échantillonnage hebdomadaire du rejet afin qu'il soit analysé par un laboratoire accrédité par le MENV.

La protection du paysage est également un enjeu important associé à ce projet en raison du fait qu'il se localise sur un plateau ouvert qui offre notamment des vues panoramiques vers le fleuve

pour les résidants localisées sur la montée de la route du Bel-Air. De plus, le site pourrait être visible par d'autres résidants du secteur dont ceux de l'extrémité est du chemin de Lausanne. Afin de minimiser l'impact du projet sur le paysage, la Ville de Rimouski s'est engagée à ce que l'agrandissement, recouvrement final inclut, n'excède pas 116,5 m d'altitude par rapport au niveau de la mer afin de préserver la vue vers le fleuve Saint-Laurent à partir de la résidence la plus critique de la montée de la route du Bel-Air située à environ 145 m d'altitude. Elle s'est également engagée, entre autres, à mettre en place une digue de dissimulation boisée sur les limites sud-ouest du LES, à faire du reboisement dans les zones tampons, à exploiter le LES de façon à favoriser la dissimulation des activités à l'arrière du talus périphérique pour les résidants localisés sur la montée de la route du Bel-Air, à mettre en place d'un écran végétal sur les talus entourant l'agrandissement et à ensemercer des plantes herbacées sur le toit de l'agrandissement. De plus, afin que les opérations journalières d'enfouissement soient dissimulées en tout temps, le MENV a exigé que la Ville de Rimouski s'engage à mettre en place des clôtures de dissimulation.

Les constats de l'équipe d'analyse relatifs à l'acceptabilité environnementale du projet ainsi que la principale recommandation sont présentés ci-dessous :

#### *Rappel des constats relatifs à l'acceptabilité environnementale*

Nous synthétisons ici les principaux constats relatifs à l'acceptabilité environnementale :

- le projet répond à un besoin d'enfouissement réel et est justifié;
- le site retenu est acceptable, notamment en raison du fait qu'il est bien situé par rapport au centre de masse, que les usages du terrain sont limités, que la centralisation en un seul endroit de la gestion des déchets permettra un meilleur suivi postfermeture du LES actuel et que le projet respecte les nouvelles exigences de localisation du Ministère quant à l'aménagement de LES;
- le projet respecte les grandes orientations du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette;
- le tonnage annuel d'enfouissement de 42 650 tm demandé par la Ville de Rimouski est adéquat;
- le projet devrait être divisé en six phases faisant l'objet d'autorisations distinctes;
- l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux de la rivière Rimouski serait négligeable;
- l'impact résiduel du projet sur le milieu visuel serait acceptable mais le profil final de l'agrandissement, recouvrement final inclut, ne devrait pas excéder 116,5 m;
- il semble approprié qu'une autorisation éventuelle pour le projet prévoit la possibilité que le lixiviat soit traité à la station municipale d'épuration des eaux usées;
- le système de captage et de destruction des biogaz assurerait une protection de la qualité de l'air et de la santé;

- le projet n'aurait pas d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines, notamment sur celles utilisées comme source d'eau potable;
- il est raisonnable de croire que le projet est localisé à l'extérieur d'une zone à risques de mouvement de terrain;
- l'impact sonore du projet d'agrandissement proposé serait négligeable;
- le niveau d'assise de l'agrandissement projeté et du système de traitement devra être revu, lors de la préparation des plans du certificat d'autorisation, à la lumière des résultats de l'étude hydrogéologique complémentaire;
- l'engagement de la Ville de Rimouski auprès du Conseil de bassin de la rivière Rimouski d'élargir le mandat du comité de vigilance de l'agrandissement au LES actuel est approprié.

### *Recommandation*

Au terme de l'analyse environnementale qui précède et compte tenu des mesures d'atténuation prévues, nous considérons donc que, dans son ensemble, le projet est acceptable sur le plan de l'environnement s'il est réalisé en tenant compte des recommandations présentées dans ce rapport d'analyse. En conséquence, nous sommes d'avis

*Que le projet d'agrandissement du LES de Rimouski sur le territoire de la Ville de Rimouski est acceptable. Par conséquent, le gouvernement peut autoriser le projet à certaines conditions.*

*Original signé par :*

Nicolas Juneau  
Biologiste, M.Sc.Env  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu terrestre

## RÉFÉRENCES

VILLE DE RIMOUSKI. *Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski : Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Volume 1*, juillet 2002, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, pagination multiple;

VILLE DE RIMOUSKI. *Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski : Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Volume 2 - Annexes*, juillet 2002, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, pagination multiple;

VILLE DE RIMOUSKI. *Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski : Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement*, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, novembre 2002, 37 pages et 7 annexes;

VILLE DE RIMOUSKI. *Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski : Résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement*, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, février 2003, 48 pages et 1 annexe;

Lettre de M. Jean Bernier, du consultant André Simard et associés, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 25 avril 2003, concernant les questions et précisions supplémentaires du MENV, 4 pages et 2 annexes;

Lettre de M. Jean Bernier, du consultant André Simard et associés, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2004, concernant des réponses complémentaires pour l'analyse environnementale, 19 pages et 4 annexes.

**ANNEXES**



## **Annexe 1 : Principales constatations du rapport d'enquête et d'audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

La commission considère que la MRC de Rimouski-Neigette doit disposer, à court terme, d'une capacité d'enfouissement de 41 000 à 44 000 tm annuellement. Ce besoin apparaît justifié puisque l'absence d'un LES sur le territoire de la MRC la forcerait à transférer ailleurs ses matières résiduelles. La commission considère également que l'aménagement d'un LES dans une sablière située à proximité du territoire urbanisé de la ville de Rimouski a l'avantage d'utiliser un lieu déjà dégradé et évite de perturber un secteur naturel ou agricole.

La commission estime qu'il serait prudent de concevoir le système d'imperméabilisation de façon plus classique afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement contre l'infiltration accidentelle du lixiviat. De plus, un programme de suivi adapté au contexte hydrogéologique local devrait être mis en place eu égard à la proximité relative des puits des résidences situées au nord de l'autoroute Jean-Lesage.

La commission constate en outre que les résurgences au voisinage du lieu d'enfouissement sanitaire actuel ne respectent pas toutes les normes de rejet du Règlement sur les déchets solides. Une solution viable visant à garantir la qualité de l'eau de la rivière Rimouski doit ainsi être trouvée avant même l'autorisation du projet.

La commission note par ailleurs que la visibilité des opérations d'enfouissement des matières résiduelles contreviendrait à la réglementation actuelle et projetée. L'initiateur doit donc prévoir des mesures supplémentaires de dissimulation de manière à ce que les opérations d'enfouissement ne puissent pas être vues par les résidents et les usagers de la route du Bel-Air situés à quelque 700 m de la limite sud du LES projeté. Enfin, la commission souhaite une inspection rigoureuse du système de captage et de traitement du biogaz, source de mauvaises odeurs, pendant les années où les émissions dans l'atmosphère seraient les plus élevées, soit quelques années avant et après 2016.



## **Annexe 2 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés**

Les unités administratives du MENV :

- Direction régionale du Bas-Saint-Laurent;
- Direction de l'analyse économique et de la tarification;
- Direction du patrimoine écologique et du développement durable;
- Service des avis et des expertises;
- Service des matières résiduelles;
- Centre d'expertise hydrique du Québec.

Les ministères et organismes suivants :

- ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- ministère de la Culture et des Communications;
- ministère du Développement économique et régional;
- ministère de la Santé et des Services sociaux;
- ministère des Transports;
- ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- Pêches et Océans Canada.



### Annexe 3 : Chronologie des étapes importantes du projet

Le tableau suivant présente la chronologie des principales étapes importantes franchies par le projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

DATE	ÉVÉNEMENT
2001-03-26	Réception de la demande de dérogation
2001-06-13	Émission du décret n° 710-2001 levant l'interdiction d'agrandir le LES
2001-07-17	Réception de l'avis de projet
2001-08-23	Transmission de la directive ministérielle à l'initiateur
2002-08-02	Réception de l'étude d'impact
2002-08-07 au 2002-09-03	Consultation intra et interministérielle sur la recevabilité de l'étude d'impact
2002-10-31	Transmission des questions et commentaires à l'initiateur
2003-01-20	Réception des réponses aux questions et commentaires
2003-01-27 au 2003-02-08	Consultation sur les réponses aux questions et commentaires
2003-03-18 au 2003-05-02	Période d'information et de consultation publiques
2003-09-08 au 2003-12-16	Mandat du BAPE